

DÉPARTEMENT DU NORD

*-----

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

*-----

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

BUSIGNY

**OBJET : Restriction de circulation réglementée le samedi 26 avril 2025.
Place des Berceaux, rues de la République, des Poilus, du Capitaine Mabilie, du Calvaire, Chemin de Saint Urbain, de la Victoire, Pasteur, des Alliés, du Bac, du Poirier et Gabriel Péri.**

Nous, Maire de la Commune de BUSIGNY (Nord),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de la police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu la demande du 26 mars 2025 de Madame Delphine LEFEVRE, Présidente de l'association « Ecole de Danse » par laquelle, elle nous informe qu'elle organise une marche sous l'Appellation **MARCHE NOCTURNE** dans les rues de la Commune le samedi 26 avril 2025 de 20h00 à 24h00,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation, de veiller et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue au fur et à mesure de l'avancement de la marche :

Place des Berceaux, rues de la République, Poilus, du Capitaine Mabilie, du Calvaire, Chemin de Saint Urbain, Pasteur, des Alliés, du Bac, du Poirier et Gabriel Péri, le samedi 26 avril 2025 de 20h00 à 24h00.

ARTICLE 2 : Une interdiction sera mise en place pour l'accès à la Place des Berceaux de 18h00 à 24h00 :

- * Au carrefour rue Gabriel Péri / Calmette / Poirier
 - * A l'intersection Rue Pasteur / Place des Berceaux
 - * A l'intersection Rue de la République / rue Jules Guesde
- Une déviation sera mise en place

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux appropriés et par des signaleurs sous la responsabilité de l'Association ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de BUSIGNY et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BUSIGNY seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny, le 27 mars 2025

Le Maire
Didier MARECHALLE,

